

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 85

25 octobre 1993

Sommaire

Règlement ministériel du 20 septembre 1993 concernant la lutte contre la brucellose bovine, les pestes porcines, la maladie d'Aujeszky et la leucose bovine	page 1566
Règlement grand-ducal du 29 septembre 1993 concernant les inspections de l'Administration des Douanes et Accises	1566
Règlement ministériel du 29 septembre 1993 concernant les bureaux de recette de l'Administration des Douanes et Accises	1567
Règlement ministériel du 29 septembre 1993 concernant les lieutenances et brigades de l'Administration des Douanes et Accises	1570
Règlement ministériel du 29 septembre 1993 concernant les heures d'ouverture des bureaux de recette des douanes et accises	1571
Règlement grand-ducal du 29 septembre 1993 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la RN 11 (E 29), points kilométriques 21,580-22,830 au lieu-dit Rippigerknupp entre Graulinster et Altrier	1573
Règlement grand-ducal du 30 septembre 1993 concernant la réglementation et la signalisation routières sur l'ancien tracé désaffecté du CR 181, point kilométrique 8,783, actuellement aménagé en parking, situé au carrefour formé par les CR 181 et 215 au lieu dit «Biiirgerkräitz»	1574
Règlement grand-ducal du 30 septembre 1993 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la Collectrice du Sud, section Kayl-Dudelange, entre le p.k. 27,950 et le p.k. 29,050, phase définitive	1574
Règlement ministériel du 8 octobre 1993 portant publication de l'arrêté royal belge du 27 août 1993 portant modification de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur les huiles minérales	1574
Règlement grand-ducal du 16 octobre 1993 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la commission sur le régime du prélèvement supplémentaire sur le lait	1575

Règlement ministériel du 20 septembre 1993 concernant la lutte contre la brucellose bovine, les pestes porcines, la maladie d'Aujeszky et la leucose bovine.

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural,
Le Ministre des Finances,*

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 août 1985 concernant l'exécution de la loi modifiée du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail;

Sur le rapport du Directeur de l'Administration des services vétérinaires;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Les frais des prises de sang obligatoires prévues aux articles 39, 44, 53 et 56 du règlement grand-ducal modifié du 8 août 1985 concernant l'exécution de la loi modifiée du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail sont fixés à cent francs.

En outre, il est dû au médecin chargé du prélèvement de sang une indemnité forfaitaire de cinq cents francs par étable visitée, étant entendu que cette prime est due à chaque série de vingt prélèvements de sang. Dans ces montants sont inclus les frais de déplacement, les frais administratifs et les frais d'envoi au Laboratoire de médecine vétérinaire de l'Etat.

Les frais visés ci-dessus sont applicables à partir du 1^{er} décembre 1993.

Art. 2. Les frais prévus à l'article 1^{er} sont à charge de l'Etat. Les déclarations y relatives, établies en double exemplaire et signées par le vétérinaire sur un formulaire mis à sa disposition par l'Administration des services vétérinaires, sont à adresser à cette Administration pour être visées. Les frais de prises de sang non obligatoires et non ordonnés par l'Administration précitée sont à charge du détenteur de bétail.

Art. 3. Le règlement ministériel du 14 octobre 1992 concernant la lutte contre la brucellose bovine, les pestes porcines, la maladie d'Aujeszky et la leucose bovine est abrogé.

Art. 4. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 20 septembre 1993.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
Marie-Josée Jacobs
Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker*

Règlement grand-ducal du 29 septembre 1993 concernant les inspections de l'Administration des Douanes et Accises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 14 de la loi du 27 juillet 1993 concernant l'organisation de l'administration des douanes et accises;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le service de recette et du contrôle ainsi que le service de surveillance sont répartis en cinq inspections divisionnaires: Luxembourg-Ville, Luxembourg-Pays, Esch-sur-Alzette, Wasserbillig et Diekirch.

Art. 2. La délimitation des circonscriptions des inspections reprises à l'article 1^{er} est réglée conformément aux indications du tableau annexé.

Art. 3. Le règlement grand-ducal du 2 juillet 1981 concernant les inspections de l'administration des douanes ainsi que toutes les modifications y relatives sont abrogés.

Art. 4. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker*

Château de Berg, le 29 septembre 1993.
Jean

**TABLEAU INDIQUANT LA DELIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS DES
INSPECTIONS DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES**

INSPECTIONS	BUREAUX DE RECETTE	SECTEUR FRONTIERE NATIONALE	COMMUNES DEPENDANT DES INSPECTIONS
LUXEMBOURG-VILLE	Centre douanier Luxembourg-Accises Luxembourg-Entrepôt	-	COMMUNES: CANTON DE LUXEMBOURG Luxembourg.
LUXEMBOURG-PAYS	Luxembourg-Aéroport	-	COMMUNES: CANTON DE LUXEMBOURG Bertrange, Contern, Hesperange, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Steinsel, Strassen, Walferdange, Weiler-la-Tour. CANTON DE MERSCH Berg, Bissen, Boevange, Fischbach, Heffingen, Larochelette, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Nommern, Tuntange.
ESCH-SUR-ALZETTE	Esch-sur-Alzette Rodange	frontières française et belge limitant les cantons d'Esch-sur-Alzette et de Capellen c.-à.-d. du point d'intersection frontalier des communes de Frisange et de Mondorf-les-Bains au point d'intersection frontalier des communes de Hobscheid et de Deckerich	COMMUNES: CANTON D'ESCH-SUR-ALZETTE Bettembourg, Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Frisange, Kayl, Leudelange, Mondercange, Pétange, Reckange/Mess, Roeser, Rumelange, Sanem, Schifflange. CANTON DE CAPELLEN Bascharage, Clemency, Dippach, Garnich, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal, Mamer, Septfontaines, Steinfort.
WASSERBILLIG	Wasserbillig Remich	frontières française et allemande limitant les cantons d'Echternach, de Grevenmacher et de Remich c.-à.-d. du point d'intersection frontalier des communes de Beaufort et de Reisdorf au point d'intersection frontalier des communes de Mondorf-les-Bains et de Frisange	COMMUNES: CANTON D'ECHTERNACH Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Munsbach, Rosport, Waldbilling. CANTON DE GREVENMACHIER Bjwer, Betzdorf, Flaxweiler, Grevenmacher, Junghuster, Manternach, Mertert, Wormeldange. CANTON DE REMICH Bous, Burmerange, Dalheim, Lenningen, Mondorf-les-Bains, Remerschen, Remich, Stadtbredimus, Waldbredimus, Wellenstein.
DIEKIRCH	Ettelbruck	frontières belge et allemande limitant les cantons de Rédange, Wiltz, Clervaux, Vianden et de Diekirch c.-à.-d. du point d'intersection frontalier des communes de Beckerich et de Hobscheid jusqu'au point d'intersection des communes de Reisdorf et de Beaufort	COMMUNES: CANTON DE CLERVAUX Clervaux, Consthum, Heinerscheid, Hosingen, Munshausen, Troisvierges, Weiswampach, Wincrange. CANTON DE DIEKIRCH Bastendorf, Bettendorf, Bourscheid, Diekirch, Ermsdorf, Erpeldange, Ettelbruck, Feulen, Hoescheid, Medernach, Mertzig, Reisdorf, Schieren. CANTON DE REDANGE Beckerich, Bethorn, Ell, Groshous, Redange, Rambrouch, Saeul, Useldange, Vichten, Wahl. CANTON DE VIANDEN Fouhren, Putscheid, Vianden. CANTON DE WILTZ Boulaide, Esch-sur-Sûre, Eschweiler, Goesdorf, Heiderscheid, Kautenbach, Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen, Wiltz, Winseler, Wilwerwiltz.

**Règlement ministériel du 29 septembre 1993 concernant les bureaux de recette de l'Administration des
Douanes et Accises.**

Le Ministre des Finances

Vu l'article 14 de la loi du 27 juillet 1993 concernant l'organisation de l'administration des douanes et accises;
Vu le règlement (CEE) n°2913 du Conseil du 13 octobre 1992 établissant le Code des Douanes Communautaire;
Vu la loi générale sur les douanes et accises modifiée du 18 juillet 1977;
Vu le règlement (CEE) n°2503/88 du Conseil du 25 juillet 1988 relatif aux entrepôts douaniers;
Vu le règlement (CEE) n°2561/90 de la Commission du 30 juillet 1990 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2503/88 du Conseil relatif aux entrepôts douaniers;
Vu la directive 91/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise;

Vu le règlement ministériel du 30 décembre 1992 portant publication de l'arrêté royal belge du 29 décembre 1992 relatif au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises;
Sur le rapport du Directeur des Douanes et Accises;

Arrête :

Art. 1er. Le classement des bureaux de recettes de l'administration des douanes est fixé selon l'importance et les nécessités administratives en bureaux de classe A, B, C ou D.

Art. 2. La délimitation et la compétence des bureaux de recette de l'administration des douanes et accises au point de vue de régime des accises et du régime des cabarets ainsi que du point de vue de la procédure d'exportation, sont réglées conformément aux indications des tableaux ci-annexés.

Art. 3. Le règlement ministériel du 3 juillet 1981 concernant les bureaux de recette de l'administration des douanes et leurs succursales ainsi que toutes les modifications y relatives sont abrogés.

Art. 4. Le Directeur des Douanes et Accises est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 29 septembre 1993.
Le Ministre des Finances
Jean-Claude Juncker

TABLEAU INDIQUANT LA DELIMITATION DES COMPETENCES DES BUREAUX DE RECETTE DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES DANS LE DOMAINE DU REGIME DES ACCISES

ANNEXE 1

BUREAUX DE RECETTE	COMMUNES DEPENDANT DES BUREAUX DE RECETTE AU POINT DE VUE DU REGIME DES ACCISES
CENTRE DOUANIER Compétence territoriale définie ci-contre en ce qui concerne le régime des accises à l'exception du régime accisien des tabacs manufacturés et des huiles minérales (voir Luxembourg-Accises).	COMMUNES: CANTON DE LUXEMBOURG <i>Dertrange, Contern, Hesperange, Luxembourg, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Steinsel, Strassen, Walferdange, Weiler-la-Tour.</i> CANTON DE MERSCH <i>Berg, Bissen, Boevange, Fischbach, Heffingen, Larochette, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Nommern, Tuntange.</i>
LUXEMBOURG-ACCISES Compétence territoriale définie ci-contre en ce qui concerne les accises sur les huiles minérales et compétence territoriale nationale exclusive en ce qui concerne les tabacs manufacturés.	COMMUNES: CANTON DE LUXEMBOURG <i>Bertrange, Contern, Hesperange, Luxembourg, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Steinsel, Strassen, Walferdange, Weiler-la-Tour.</i> CANTON DE MERSCH <i>Berg, Bissen, Boevange, Fischbach, Heffingen, Larochette, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Nommern, Tuntange.</i>
ESCH-SUR-ALZETTE	COMMUNES: CANTON D'ESCH-SUR-ALZETTE <i>Bettembourg, Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Frisange, Kayl, Leudelange, Mondorlange, Pétange, Reckange/Mess, Roeser, Rumelange, Sanem, Schifflange.</i> CANTON DE CAPELLEN <i>Bascharage, Clemency, Dippach, Garnich, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal, Mamer, Septfontaines, Steinfort.</i>
WASSERBILLIG (Port de Mertert)	COMMUNES: CANTON D'ECHTERNACH <i>Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Mompach, Rosport, Waldbillig.</i> CANTON DE GREVENMACHER <i>Biwier, Junglinster, Manternach, Mertert.</i>
REMICH	COMMUNES: CANTON DE GREVENMACHER <i>Betzdorf, Flaxweiler, Grevenmacher, Wormeldange.</i> CANTON DE REMICH <i>Bous, Bumerange, Dalheim, Lemlingen, Mondorf-les-Bains, Remerschen, Remich, Stadtbredimus, Waldbredimus, Wellenstein.</i>
ETTELBRUCK	COMMUNES: CANTON DE CLERVAUX <i>Clervaux, Consthun, Heinerscheid, Hosingen, Munshausen, Troisvierges, Weiswampach, Wintrange.</i> CANTON DE DIEKIRCH <i>Bastendorf, Bettendorf, Bourscheid, Diekirch, Ernstdorf, Etpeldange, Ettelbruck, Feulen, Hoescheid, Medernach, Mertzig, Reisdorf, Schieren.</i> CANTON DE REDANGE <i>Beckerich, Bettborn, Eil, Grosbous, Redange, Rambrouch, Saeul, Useldange, Vichten, Wahl.</i> CANTON DE VIANDEN <i>Fouhren, Putscheid, Vianden.</i> CANTON DE WILTZ <i>Boulaide, Esch-sur-Sûre, Eschweiler, Goesdorf, Heiderscheid, Kautenbach, Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen, Wiltz, Winseler, Wilwerwiltz.</i>

N.B.

- L'importation de produits soumis à accise en provenance de pays et territoires auxquels ne s'applique pas la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992, peut avoir lieu par tous les bureaux de recette selon leur compétence en matière douanière.

**TABLEAU INDIQUANT LA DELIMITATION DES COMPETENCES DES BUREAUX
DE RECETTE DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES
DANS LE DOMAINE DU REGIME DES CABARETS**

BUREAUX DE RECETTE	COMMUNES DEPENDANT DES BUREAUX DE RECETTE AU POINT DE VUE DU REGIME DES CABARETS
LUXEMBOURG-ENTREPOT	<p>COMMUNES: CANTON DE LUXEMBOURG <i>Beitrang, Contern, Hesperange, Luxembourg, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Steinsel, Strassen, Walferdange, Weiler-la-Tour.</i> CANTON DE MERSCH <i>Berg, Bissen, Boevange, Fischbach, Heffingen, Larochette, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Nommern, Tuntange.</i></p>
ESCH-SUR-ALZETTE	<p>COMMUNES: CANTON D'ESCH-SUR-ALZETTE <i>Beuembourg, Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Frisange, Kayl, Leudelange, Mondercange, Pétange, Reckange/Mess, Roesser, Rumelange, Sanem, Schifflange.</i> CANTON DE CAPELLEN <i>Bascharage, Clemency, Dippach, Gaanich, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal, Mamer, Septfontaines, Steinfort.</i></p>
WASSERBILIG (Port de Mertert)	<p>COMMUNES: CANTON D'ECHTERNACH <i>Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Mompach, Rosport, Waldhellig.</i> CANTON DE GREVENMACHER <i>Biver, Junglinster, Manternach, Mertel.</i></p>
REMICH	<p>COMMUNES: CANTON DE GREVENMACHER <i>Betzdorf, Flaxweiler, Grevenmacher, Wormeldange.</i> CANTON DE REMICH <i>Bous, Burmerange, Dalheim, Lemingen, Mondorf-les-Bains, Remerschen, Remich, Stadtbredimus, Waldbredimus, Wellenstein.</i></p>
ETTELBRUCK	<p>COMMUNES: CANTON DE CLERVAUX <i>Clervaux, Consthun, Heinerscheid, Hosingen, Munshausen, Troisvierges, Weiswampach, Wincrange.</i> CANTON DE DIEKIRCH <i>Bastendorf, Bettendorf, Bourscheid, Diekirch, Ermsdorf, Erpeldange, Ettelbruck, Feulen, Hoscheid, Medernach, Mertzig, Reisdorf, Schieren.</i> CANTON DE REDANGE <i>Beckerich, Bettborn, Ell, Grosbous, Redange, Rambrouch, Saoul, Useldange, Vichten, Wahl.</i> CANTON DE VIANDEN <i>Fouhren, Putscheid, Vianden.</i> CANTON DE WILTZ <i>Boulaide, Esch-sur-Sûre, Eschweiler, Goesdorf, Heiderscheid, Kautenbach, Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen, Wiltz, Winseler, Wilwerwiltz.</i></p>

TABLEAU INDIQUANT LA DELIMITATION DES COMPETENCES DES BUREAUX DE RECETTE DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES DANS LE DOMAINE DE L'EXPORTATION

BUREAUX DE RECETTE	COMMUNES DEPENDANT DES BUREAUX DE RECETTE AU POINT DE VUE DE LA PROCEDURE D'EXPORTATION PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 161 § 5 DU CODE DES DOUANES COMMUNAUTAIRE
CENTRE DOUANIER	COMMUNES: CANTON DE LUXEMBOURG <i>Bertrange, Contern, Hesperange, Luxembourg, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Steinsel, Strassen, Walferdange, Weiler-la-Tour.</i> CANTON DE MERSCH <i>Berg, Bissen, Boevange, Fischbach, Heffingen, Larochette, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Nommern, Tuntange.</i>
LUXEMBOURG-ACCISES	compétence nationale exclusive en ce qui concerne les tabacs manufacturés
LUXEMBOURG-ENTREPOT	seulement si sortie d'entrepôt ou exportation par la voie ferroviaire.
LUXEMBOURG-AEROPORT	seulement si exportation par la voie aérienne
ESCH-SUR-ALZETTE RODANGE	COMMUNES: CANTON D'ESCH-SUR-ALZETTE <i>Bettembourg, Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Frisange, Kayl, Leudelange, Mondrange, Pétange, Reckange/Mess, Roesser, Rumelange, Sanem, Schifflange.</i> CANTON DE CAPELLEN <i>Bascharage, Clemency, Dippach, Garnich, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal, Mamer, Septfontaines, Steinfort.</i>
WASSERBILIG	COMMUNES: CANTON D'ECHTERNACH <i>Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Mompach, Rosport, Waldbillig.</i> CANTON DE GREVENMACHER <i>Biver, Junglinster, Manternach, Mertel.</i>
REMICH	COMMUNES: CANTON DE GREVENMACHER <i>Betzdorf, Flaxweiler, Grevenmacher, Wormeldange.</i> CANTON DE REMICHI <i>Bous, Burmerange, Dalheim, Lenningen, Mandorf-les-Bains, Remerschen, Remich, Stadtbredimus, Waldbredimus, Wellenstein.</i>
ETTELBRUCK	COMMUNES: CANTON DE CLERVAUX <i>Clervaux, Consthun, Heinerscheid, Hosingen, Munshausen, Troisvierges, Weiswampach, Wintrange.</i> CANTON DE DIEKIRCH <i>Bastendorf, Bettendorf, Bourscheid, Diekirch, Ermsdorf, Erpeldange, Ettelbruck, Feulen, Hoscheid, Medernach, Mertzig, Reisdorf, Schieren.</i> CANTON DE REDANGE <i>Beckerich, Bettborn, Ell, Grosbous, Redange, Rambrouch, Saenl, Useldange, Vichten, Wahl.</i> CANTON DE VIANDEN <i>Fouhren, Putscheid, Vianden.</i> CANTON DE WILTZ <i>Boulaide, Esch-sur-Sûre, Eschweiler, Goesdorf, Heiderscheid, Kautenhach, Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen, Wiltz, Winseler, Wilwerwiltz.</i>

N.B.

- L'article 161, § 5 du Code des Douanes Communautaire tel que figurant au règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 13 octobre 1992, instaurant une procédure d'exportation conforme à la situation du marché intérieur mis en place à partir du 1er janvier 1993, a la teneur suivante:
"La déclaration d'exportation doit être déposée au bureau de douane compétent pour la surveillance du lieu où l'exportateur est établi ou bien où les marchandises sont emballées ou chargées pour le transport d'exportation. Les dérogations sont déterminées selon la procédure du Comité."
- L'importation de marchandises circulant sous la procédure du transit communautaire externe ou interne, conformément au règlement (CEE) n° 2726/90 du Conseil du 17 septembre 1990, peut avoir lieu par tous les bureaux de recette mentionnés au tableau ci-dessus, à l'exception de celui de Luxembourg-Aéroport, n'ayant de compétence que pour l'importation directe de marchandises provenant de pays tiers à la Communauté par la voie aérienne, et de celui de Luxembourg-Accises, qui a la compétence exclusive pour le régime douanier et fiscal des tabacs manufacturés.

Règlement ministériel du 29 septembre 1993 concernant les lieutenances et brigades de l'Administration des Douanes et Accises

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 14 de la loi du 27 juillet 1993 concernant l'organisation de l'administration des douanes et accises;
Sur la proposition du Directeur des Douanes et Accises;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les inspections de l'administration des douanes et accises sont subdivisées en lieutenances et brigades motorisées d'après les indications du tableau annexé.

Art. 2. La délimitation des circonscriptions des lieutenances et brigades motorisées mentionnées à l'article 1^{er} est réglée conformément aux indications du tableau annexé.

Art. 3. Le règlement ministériel du 23 décembre 1975 concernant les lieutenances et brigades de l'administration des douanes et leurs succursales ainsi que toutes les modifications y relatives sont abrogés.

Art. 4. Le Directeur des Douanes et Accises est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 29 septembre 1993.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

TABLEAU INDIQUANT LES LIEUTENANCES ET BRIGADES
DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES

INSPECTIONS	LIEUTENANCES	LIEUTENANCES et leur COMPETENCE TERRITORIALE	BRIGADES et leur COMPETENCE TERRITORIALE
LUXEMBOURG-VILLE	LUXEMBOURG-VILLE	COMMUNES: CANTON DE LUXEMBOURG Luxembourg.	-
LUXEMBOURG-PAYS	LUXEMBOURG-PAYS	COMMUNES: CANTON DE LUXEMBOURG Bertrange, Contern, Hesperange, Luxembourg, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Steinsel, Strassen, Walferdange, Weiler-la-Tour. CANTON DE MERSCH Berg, Bissen, Boevange, Fischbach, Heflingen, Larochette, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Nommern, Tuntange.	Brigade motorisée de LUXEMBOURG CANTON DE LUXEMBOURG Brigade motorisée de MERSCH CANTON DE MERSCH
ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE	COMMUNES: CANTON D'ESCH-SUR-ALZETTE Bettembourg, Differdange, Dudelange, Esch- sur-Alzette, Frisange, Kayl, Leudelage, Mondercange, Pétange, Reckange/Mess, Roeser, Rumelange, Sanem, Schifflange. CANTON DE CAPELLEN Bascharage, Clemency, Dippach, Garnich, Hohscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal, Mamer, Septfontaines, Steinfort.	Brigade motorisée de RODANGE CANTON D'ESCH-SUR-ALZETTE Communes: Differdange, Esch-sur-Alzette, Mondercange, Pétange, Reckange/Mess, Sanem et Schifflange. Brigade motorisée de FRISANGE CANTON D'ESCH-SUR-ALZETTE Communes: Bettembourg, Dudelange, Frisange, Kayl, Leudelage, Roeser et Rumelange. Brigade motorisée de GAICHEL CANTON DE CAPELLEN
WASSERBILLIG	WASSERBILLIG	COMMUNES: CANTON D'ECHTERNACH Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Mompach, Rosport, Waldbillig. CANTON DE GREVENMACHER Biver, Betzdorf, Flaxweiler, Grevenmacher, Junglinster, Manternach, Mertert, Wormeldange. CANTON DE REMICH Bous, Burmerange, Dalheim, Lemungen, Mondorf-les-Bains, Remerschen, Remich, Stadbredimus, Waldbredimus, Wellenstein.	Brigade motorisée de WASSERBILLIG CANTON DE GREVENMACHER Communes: Biver, Junglinster, Manternach et Mertert. CANTON D'ECHTERNACH Brigade motorisée de REMICH CANTON DE GREVENMACHER Communes: Betzdorf, Flaxweiler, Grevenmacher et Wormeldange. CANTON DE REMICH

DIEKIRCH	DIEKIRCH	COMMUNES: CANTON DE CLERVAUX <i>Clervaux, Consthun, Heinerscheid, Hosingen, Munshausen, Troisvierges, Weiswampach, Wincrange.</i> CANTON DE DIEKIRCH <i>Rastendorf, Bettendorf, Bouscheid, Diekirch, Ermsdorf, Erpeldange, Fittelbruck, Faulen, Hoescheid, Medernach, Mertzig, Reisdorf, Schieren.</i> CANTON DE REDANGE <i>Beckerich, Bettborn, Ell, Grosbous, Redange, Rambrouch, Saeul, Useldange, Vichten, Wahl.</i> CANTON DE VIANDEN <i>Fouhren, Putscheid, Vianden.</i> CANTON DE WILTZ <i>Bouloide, Esch-sur-Sûre, Eschweiler, Goesdorf, Heiderscheid, Kautenbach, Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen, Wiltz, Winseler, Wilwerwiltz.</i>	Brigade motorisée de HEINERSCHIED CANTON DE CLERVAUX Brigade motorisée de STOLZEMBOURG CANTON DE DIEKIRCH Brigade motorisée de REDANGE CANTON DE REDANGE Brigade motorisée de STOLZEMBOURG CANTON DE VIANDEN Brigade motorisée de WILTZ CANTON DE WILTZ
----------	----------	--	--

Règlement ministériel du 29 septembre 1993 concernant les heures d'ouverture des bureaux de recette des douanes et accises,

Le Ministre des Finances,

Vu la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu la loi générale sur les douanes et accises, modifiée, du 18 juillet 1977, notamment l'article 6;

Vu la directive 83/643/CEE modifiée du Conseil des Communautés Européennes du 1^{er} décembre 1983 relative à la facilitation des contrôles physiques et des formalités administratives lors du transport des marchandises entre Etat membres;

Vu la proposition du Directeur des douanes et accises;

Arrête:

Art. 1^{er}. (1) Les bureaux de recette de l'administration des douanes et accises sont ouverts aux jours et heures fixés dans le tableau annexé au présent règlement.

(2) Le dédouanement des journaux peut, quel que soit le mode de transport, avoir lieu non seulement pendant les heures d'ouverture pour le trafic des marchandises, mais aussi pendant le temps où les agents sont présents pour le trafic des voyageurs.

(3) Le dédouanement de marchandises justifiant un caractère d'urgence (animaux, marchandises, promptement périssables, pièce détachée destinée à la réparation d'une machine sans laquelle une usine serait réduite au chômage momentané etc.) peut, quel que soit le mode de transport, avoir lieu, contre paiement d'une rétribution spéciale, en dehors des heures d'ouverture des bureaux, tous les jours (y compris les dimanches et jours fériés légaux) si une autorisation préalable du chef local de la douane est intervenue.

Art. 2. L'arrêté ministériel du 6 décembre 1984 concernant les heures d'ouverture des bureaux des douanes pour le trafic général est abrogé.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 29 septembre 1993.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

ANNEXE 1

NOTES GENERALES

1. Significations des abréviations :

B " Bureau
E " Entrepôt

2. Dans la présente annexe, on entend par "Jours ouvrables":

du lundi au vendredi, sauf si un de ces jours est un jour férié légal.

Les jours fériés légaux sont les suivants

- 1er janvier (Jour de l'An)
- Lundi de Pâques
- 1er mai (Fête du travail)
- Ascension
- Lundi de Pentecôte
- 23 juin (Jour de la célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc)
- 15 août (Assomption)
- 1er novembre (Toussaint)
- 25 et 26 décembre (1er et 2e jour de Noël).

NOTES CONCERNANT LE TRAFIC PAR LA ROUTE

Les formalités réservées dans le régime du carnet TIR (transports internationaux par route) aux bureaux de départ et de destination doivent être accomplies aux jours et heures pendant lesquels les bureaux sont ouverts au trafic de marchandises.

Les formalités réservées dans le régime du transit communautaire aux bureaux de départ et de destination doivent être accomplies aux jours et heures pendant lesquels les bureaux sont ouverts au trafic des marchandises.

ANNEXE II - TABLEAU

A. TRAFIC PAR LA ROUTE

Numéro d'ordre	Bureau ou Entrepôt	Bureaux de destination et de départ (1)	Heures d'ouverture pour le trafic des marchandises (sauf indication contraire, uniquement les jours ouvrables) (2)
1	B	RODANGE	<i>du lundi au vendredi: 8.00 à 18.00 heures</i>
2	B E	ESCH-SUR-ALZETTE	<i>du lundi au vendredi: 8.00 à 18.00 heures</i>
3	B	CENTRE DOUANIER	<i>import: du lundi au vendredi de 7.00 à 18.00 heures export: du lundi 7.00 heures au samedi 12.00 heures</i>
4	B	REMICH	<i>du lundi au vendredi: 8.00 à 18.00 heures</i>
5	B	WASSERBILJIG avec siège au Port de Mertert	<i>du lundi au vendredi: 8.00 à 18.00 heures</i>
6	E	LUXEMBOURG-ENTREPOT	<i>du lundi au vendredi: 8.00 à 18.00 heures - (uniquement pour entreposage)</i>
7	B	LUXEMBOURG-ACCISES	<i>du lundi au vendredi: 8.00 à 18.00 heures</i>
8	B E	ETTELBRUCK	<i>du Lundi au vendredi: 8.00 à 18.00 heures</i>

B. TRAFIC PAR CHEMIN DE FER

Numéro d'ordre	Bureau ou Entrepôt	Bureau de destination et de départ (1)	Heures d'ouverture pour le trafic des marchandises (sauf indication contraire, uniquement les jours ouvrables) (2)
9	B E	LUXEMBOURG-ENTREPÔT	<i>du lundi au vendredi: 8.00 à 18.00 heures</i>

C. TRAFIC FLUVIAL

Numéro d'ordre	Bureau ou Entrepôt	Bureau (1)	Heures d'ouverture pour le trafic des marchandises (2)
10	B	WASSERBILJIG (PORT DE MERTERT)	<i>arrangement administratif germano-luxembourgeois du 14.04.1969, fait à Neustadt an der Weinstrasse (RFA)</i>

D. TRAFIC PAR POSTE

Numéro d'ordre	Bureau ou Entrepôt	Bureau de destination et de départ (1)	Heures d'ouverture pour le trafic des marchandises (sauf indication contraire, uniquement les jours ouvrables) (2)
11		LUXEMBOURG-ENTREPOT dépendance: POSTES	du lundi au vendredi: 8.00 à 18.00 heures

E. TRAFIC PAR AIR

Numéro d'ordre	Bureau ou Entrepôt	Bureau (1)	Jours et heures d'ouverture (sauf indication contraire, uniquement les jours ouvrables)	
			Trafic marchandises (2)	Trafic voyageurs (3)
12	B	LUXEMBOURG-AEROPORT	du lundi au vendredi: 7.00 à 19.00 heures	tous les jours (y compris les dimanches et jours fériés légaux): horaire des vols internationaux

Dispositions spéciales relatives au trafic par air

Dans le régime du transit communautaire et dans celui du carnet TIR, le bureau est compétent pour toutes les opérations de transit qui doivent être accomplies à un bureau de départ ou de destination à l'égard de marchandises transportés par air.

Règlement grand-ducal du 29 septembre 1993 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la RN 11 (E29), points kilométriques 21,580-22,830 au lieu-dit Rippigerkopp entre Graulinster et Altrier,

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sur la R 11 (E29), points kilométriques 21,580-22,830, au lieu dit Rippigerkopp, entre Graulinster et Altrier il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car.

Cette prescription est indiquée par le signal C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre des Travaux Publics sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Travaux Publics,
Robert Goebbels

Château de Berg, le 29 septembre 1993.
Jean

Règlement grand-ducal du 30 septembre 1993 concernant la réglementation et la signalisation routières sur l'ancien tracé désaffecté du CR 181, point kilométrique 8,783, actuellement aménagé en parking, situé au carrefour formé par les CR 181 et 215 au lieu-dit «Biiirgerkräitz»,

Nous JEAN, par la grâce de dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sur l'ancien tracé désaffecté du CR 181, point kilométrique 8,783, actuellement aménagé en parking, situé au carrefour formé par les CR 181 et 215 au lieu-dit «Biiirgerkräitz», la vitesse de circulation est limitée à 10 km/heure à l'entrée et à la sortie du parking, à cause de la mise en place de ralentisseurs de vitesse,

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux A,73 et C,14.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Travaux Publics,
Robert Goebbels

Château de Berg, le 30 septembre 1993.
Jean

Règlement grand-ducal du 30 septembre 1993 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la Collectrice du Sud, section Kayl-Dudelange, entre le p.k. 27,950 et le p.k. 29,050, phase définitive.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les conducteurs de véhicules automoteurs en provenance de Kayl et s'engageant sur la Collectrice du Sud en direction de Dudelange, au point kilométrique 28,050, doivent céder le passage aux véhicules circulant sur la Collectrice du Sud.

Cette prescription est indiquée par le signal B,1.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Travaux Publics,
Robert Goebbels

Château de Berg, le 30 septembre 1993.
Jean

Règlement ministériel du 8 octobre 1993 portant publication de l'arrêté royal belge du 27 août 1993 portant modification de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur les huiles minérales.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu l'arrêté royal belge du 27 août 1993 portant modification de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur les huiles minérales;

Arrête:

Article unique. L'arrêté royal belge du 27 août 1993 portant modification de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur les huiles minérales est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 8 octobre 1993.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Arrêté royal belge du 27 août 1993 portant modification de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur les huiles minérales.

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, notamment l'article 11 modifié par la loi du 22 décembre 1989, et l'article 13, § 1^{er};

Vu la Directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accise sur les huiles minérales, notamment l'article 2, § 4, et l'article 8, § 2;

Vu la Directive 92/82/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taux d'accise sur les huiles minérales, notamment l'article 2, § 2;

Vu l'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur les huiles minérales, notamment l'article 1^{er} et l'article 13 complété par l'article 10 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992, concernant les accises;

Vu l'avis du Conseil des douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence motivée par le fait que le présent arrêté a pour objet principal de prolonger jusqu'au 31 mai 1994 l'exonération de l'accise pour le fuel lourd utilisé dans les secteurs agricoles, horticoles, sylvicoles et piscicoles, laquelle avait été limitée au 31 mai 1993 par l'arrêté royal précité du 29 décembre 1992; que cette exonération doit prendre effet au 1^{er} juin 1993 pour assurer sa continuité; que, dans ces conditions, le présent arrêté doit être pris sans délai;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur les huiles minérales, les mots «en vigueur au moment où le présent arrêté devient applicable» sont remplacés par les mots «en vigueur le 19 octobre 1992».

Art. 2. Dans l'article 13 du même arrêté, complété par l'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant les accises, au dernier alinéa du § 2, les mots «31 mai 1993» sont remplacés par les mots «31 mai 1994».

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1993 en ce qui concerne l'article 1^{er} et le 1^{er} juin 1993 en ce qui concerne l'article 2.

Art. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Châteauneuf-de-Grasse, le 27 août 1993.

ALBERT
Par le Roi:
Le Ministre des Finances,
Ph. MAYSTADT

Règlement grand-ducal du 16 octobre 1993 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la commission sur le régime du prélèvement supplémentaire sur le lait.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement grand-ducal du 30 mars 1993 concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait, et notamment son article 10;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La commission visée à l'article 10 du règlement grand-ducal du 30 mars 1993 concernant le régime du prélèvement supplémentaire sur le lait comprend cinq membres à nommer par le Ministre de l'Agriculture, dont deux membres à nommer sur proposition de la Chambre d'Agriculture. Un suppléant est désigné pour chaque membre de la commission.

Le président de la commission est désigné par le Ministre de l'Agriculture. Le secrétariat de la commission est assuré par le Service d'Economie rurale.

Art. 2. La commission se réunit sur convocation de son président aussi souvent que la mission lui impartie le rend nécessaire.

La commission rend son avis à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Le secrétaire de la commission rédige les procès-verbaux qui sont soumis pour approbation à la commission. Les membres minoritaires peuvent demander que leur point de vue fasse l'objet d'un avis séparé. La commission peut s'adjoindre des experts chaque fois que l'avis demandé le rend nécessaire.

Art. 3. Les membres et le secrétaire de la commission touchent un jeton de présence à fixer par le Gouvernement en Conseil.

Les membres non fonctionnaires n'habitant pas la commune de Luxembourg bénéficient de frais de route calculés conformément aux dispositions applicables aux frais de route des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Art. 4. Les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la commission sont à charge du budget du Ministère de l'Agriculture.

Art. 5. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
Marie-Josée Jacobs

Château de Berg, le 16 octobre 1993.
Jean